

DEFINITIONS

Sources : Direction générale de l'emploi et du marché du travail

Placement privé

Le placement privé consiste dans la **mise en contact - régulière et contre rémunération – entre un demandeur d'emploi et un employeur** en vue de la conclusion d'un **contrat de travail**.

Location de services

Est considéré comme pratiquant des activités de location de services tout employeur qui **cède les services de ses travailleurs à des entreprises tierces**. L'élément déterminant est que l'employeur **abandonne une part essentielle de son pouvoir de diriger ses travailleurs à l'entreprise de mission (client)**. C'est le cas en particulier lorsque l'entreprise de mission décide de la manière s'exécuter le travail et du choix des moyens auxiliaires.

Est assujetti à l'autorisation celui qui fait commerce de location de services en Suisse et/ou entre la Suisse et l'étranger, sous la forme du travail temporaire ou du travail en régie.

Travail temporaire

L'employeur engage ses travailleurs dans l'unique but de louer leurs services et n'exploite pas lui-même une entreprise d'un autre genre. Le contrat de travail est conclu chaque fois pour une unique mission, au terme de laquelle l'employeur n'est pas tenu de réengager le collaborateur et, inversement, ce dernier n'est pas tenu d'accepter une nouvelle mission.

Travail en régie

Le travailleur est également engagé afin de louer ses services à des entreprises de mission. L'employeur exploite cependant une entreprise propre dans laquelle il occupe le travailleur, dont le contrat de travail est conclu pour une durée indépendante des missions ponctuelles qu'il peut être amené à effectuer chez des clients.